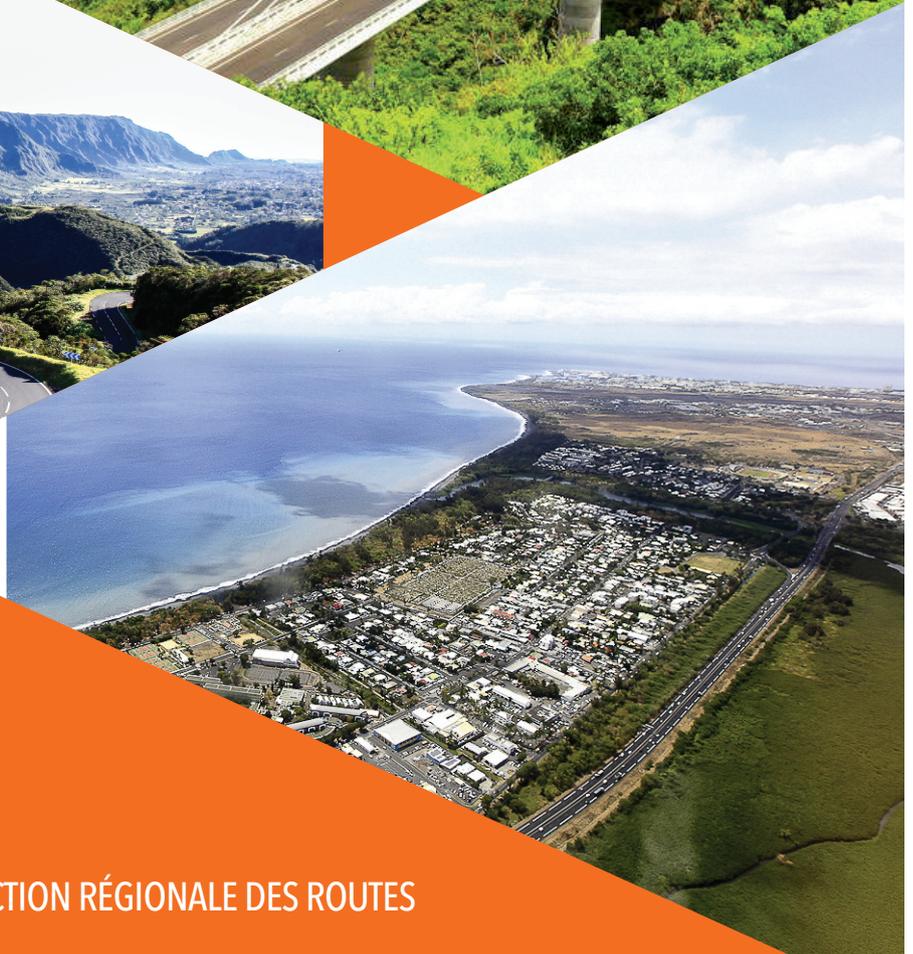


RÈGLEMENT DE VOIRIE du Conseil Régional DE LA RÉUNION



REGION REUNION
www.regionreunion.com



RÉGION RÉUNION | DIRECTION RÉGIONALE DES ROUTES

DATE : MAI 2016

2.5	Mise à jour DEER	05/2016	VSE		
2.4	Remarques DEER	07/2014	KAN		
2.3	Remarques EDF	05/2014	KAN		
2.2	Mise à jour des annexes	03/2014	KAN		
2.1	Remarques DEER	02/2014	KAN		
2.0	Prises en compte des remarques partenaires	01/2014	KAN		
1.7	Rapport à diffuser aux partenaires de la Région	09/2013	KAN		
1.6	Prise en compte remarques DEER	09/2013	KAN		
1.5	Prise en compte remarques avant CADDED	07/2013	KAN		
1.4	Prise en compte remarques DDTR (CG974)	07/2013	KAN		
1.3	Prise en compte remarques J.HOAREAU (SERR)	07/2013	KAN		
1.2	Reprise ARTELIA	06/2013	JMV		
1.1	Version initiale	06/2013	KAN		
<i>INDICE</i>	<i>OBJET DE LA MODIFICATION</i>	<i>DATE</i>	<i>VISA EMETTEUR</i>	<i>VISA DIRECTEUR BRANCHE</i>	<i>VISA DIRECTEUR QUALITÉ</i>

Règlement de Voirie du Conseil Régional de La Réunion

SOMMAIRE

Préambule I

TITRE I :	LA DOMANIALITÉ	1
CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 :	Nature du domaine public routier régional	
Article 2 :	Affectation du domaine public routier régional	
Article 3 :	Implantation territoriale du gestionnaire du domaine public routier régional	
Article 4 :	Occupation du domaine public routier régional	
CHAPITRE II :	AFFECTATION ET DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER RÉGIONAL	3
Article 5 :	Dénomination des voies	
Article 6 :	Cas des Routes à Grande Circulation	
Article 7 :	Classification des voies	
Article 8 :	Limites du domaine public routier régional par rapport aux autres voies	
Article 9 :	Classement et déclassement, cession à l'amiable	
Article 10 :	Ouverture, élargissement, redressement de voies	
Article 11 :	Acquisition de terrains	
Article 12 :	Aliénation des terrains	
Article 13 :	Echanges de terrains	
Article 14 :	Alignement	
Article 15 :	Modalités de l'enquête publique	
TITRE II :	DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION	8
CHAPITRE III :	OBLIGATIONS DE LA RÉGION D'ENTREtenir ET DE RÉGLEMENTER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
Article 16 :	Obligation de bon entretien	
Article 17 :	Droit de réglementer l'usage de la voirie	
CHAPITRE IV :	PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	10
Article 18 :	Droit de la Région aux carrefours RN/RD et RN/VC	
Article 19 :	Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	
CHAPITRE V :	URBANISME	10
Article 20 :	Prise en compte des intérêts de la voirie routière régionale dans les documents d'urbanisme	
Article 21 :	Prise en compte des intérêts de la voirie régionale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)	

Règlement de Voirie du Conseil Régional de La Réunion

TITRE III :	DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	12
CHAPITRE VI :	ACCÈS	12
Article 22 :	Autorisation d'accès – restriction	
Article 23 :	Aménagement des accès	
Article 24 :	Entretien des ouvrages d'accès	
Article 25 :	Accès aux Z.A.C. à caractère industriels et commerciaux	
CHAPITRE VII :	ALIGNEMENTS	14
Article 26 :	Alignement individuel	
Article 27 :	Implantation des clôtures	
CHAPITRE VIII :	RÉGIME DES EAUX	15
Article 28 :	Écoulement des eaux pluviales	
Article 29 :	Aqueducs et ponceaux sur fossés	
Article 30 :	Barrages ou écluses sur fossés/ Busage des fossés	
Article 31 :	Écoulement des eaux insalubres	
CHAPITRE IX :	CONSTRUCTIONS RIVERAINES	16
Article 32 :	Ouvrages sur les constructions riveraines	
Article 33 :	Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement	
Article 34 :	Saillies sur domaine public routier	
CHAPITRE X :	PLANTATIONS	17
Article 35 :	Plantations riveraines	
Article 36 :	Hauteur des haies vives	
Article 37 :	Elagage et abattage	
CHAPITRE XI :	SERVITUDES	20
Article 38 :	Servitudes de visibilité	
Article 39 :	Servitudes de reculement liées aux bruits	
Article 40 :	Excavations et exhaussements en bordure des routes nationales	
TITRE IV :	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	23
CHAPITRE XII :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES	23
Article 41 :	Champ d'application	
Article 42 :	Implantation des ouvrages	
Article 43 :	Information sur les équipements existants (textes réglementaires relatifs à la réforme DT/DICT) 20	
Article 44 :	Nécessité d'une autorisation préalable	
Article 45 :	Permis de stationnement – Permission de voirie – Convention	

Règlement de Voirie du Conseil Régional de La Réunion

Article 46 : Redevance pour occupation du domaine public régional_____

Article 47 : Accord technique préalable_____

Article 48 : Autorisation d'entreprendre des travaux_____

Article 49 : Plan d'Assurance Qualité préalable à l'ouverture et la réfection des tranchées_____

CHAPITRE XIII : OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL_____ 31

Article 50 : Régime de responsabilité_____

Article 51 : Constat préalable des lieux_____

Article 52 : Implantation de supports en bordure de la voie publique_____

Article 53 : Hauteur libre_____

Article 54 : Implantation des travaux_____

Article 55 : Protection des plantations_____

Article 56 : Circulation et desserte riveraine_____

Article 57 : Signalisation des chantiers_____

Article 58 : Identification de l'intervenant_____

Article 59 : Interruption temporaire des travaux_____

Article 60 : Horaires d'interventions_____

CHAPITRE XIV : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DU SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC_____ 36

Article 61 : Conditions d'emprunts de la chaussée_____

Article 62 : Protection de la couche de roulement pendant les travaux_____

Article 63 : Dispositions préalables à l'ouverture des tranchées_____

Article 64 : Découpe de la chaussée_____

Article 65 : Dimensions des fouilles, blindage et drainage_____

Article 66 : Remblaiement des tranchées_____

Article 67 : Réfection provisoire_____

Article 68 : Réfection définitive_____

Article 69 : Cas d'utilisation des matériaux auto-compactants_____

Article 70 : Opérations de contrôle des remblaiements et des compactages_____

Article 71 : Récolement des ouvrages_____

Article 72 : Réception des travaux de remise en état du domaine public routier régional_____

Article 73 : Opportunités saisies par le Conseil Régional concernant les ouvrages annexes_____

Article 74 : Conférence de coordination des travaux_____

CHAPITRE XV : OCCUPATIONS DIVERSES_____ 46

Règlement de Voirie du Conseil Régional de La Réunion

Article 75 :	Distributeurs de carburants_____
Article 76 :	Cas des arrêts de car hors agglomération_____
Article 77 :	Ponts et ouvrages d'art franchissant les routes nationales_____
Article 78 :	Gabarit routier_____
Article 79 :	Points de vente temporaires en bordure de route_____

TITRE V : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER **49**

Article 80 :	Police de la Circulation_____
Article 81 :	Police de la Conservation_____
Article 82 :	Infractions à la police de la conservation du domaine public routier régional_____
Article 83 :	Publicité en bordure des routes nationales_____
Article 84 :	Implantation de miroirs_____
Article 85 :	Réserve du droit de tiers_____

Lexique / Liste des Abréviations : _____ **53**

Annexe 1 Arrêté n°4260 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Régional de la Réunion (974)

Annexe 2 Carte du réseau routier : Découpage par gestion des Subdivisions Routières

Annexe 3 Tableau récapitulatif des sections de RN où la mise en œuvre de travaux sans tranchées sera privilégiée

Annexe 4 Tableau récapitulatif des dénominations des voies, routes à grande circulation et tronçons dans le cœur du parc et APPB pandanaie hyperhumide

Annexe 5 Profil en travers Type de chaussée, coupes types et exemple de réfection de tranchée pour les routes bidirectionnelles

Annexe 6 Limites du DPR avec les RD et VC

Annexe 7 Convention type d'entretien avec les communes et convention type d'entretien des ouvrages d'art

Annexe 8 Schémas de servitudes de visibilité

Règlement de Voirie du Conseil Régional de La Réunion

Annexe 9 Logigramme des démarches préalables à l'exécution de travaux sur le DPRR

Annexe 10 Formulaire de demande d'accord technique

Annexe 11 Formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Annexe 12 Formulaire de demande d'arrêté de circulation

Annexe 13 Plages horaires des travaux par tronçons

Annexe 14 Fiches techniques relatifs au Guide Technique DT/DICT

Préambule

La Région Réunion a obtenu le transfert des routes nationales par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (antérieurement, la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation relative à l'Outre-Mer prévoyait le transfert aux régions des routes nationales après décret) et le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion de l'ancienne entité « DDE » au Conseil Régional de La Réunion.

Le décret du 23 mars 2007 susvisé prévoit que la Région Réunion soit bénéficiaire du transfert des routes nationales. En complément, l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007, portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion, donne une liste des routes transférées à la Région. Cette liste indique les routes transférées sans indication précise des caractéristiques du domaine transféré (cadastre, situation géographique, plan, etc.).

L'article L.4433-24-1-1 CGCT donne une compétence générale au Président du Conseil Régional pour gérer son domaine public en tant que propriétaire de son domaine. Le Conseil Régional de La Réunion a donc compétence pour faire appliquer son règlement de voirie sur les routes nationales réunionnaises dont elle a la gestion.

Les évolutions relatives tant à la réglementation qu'aux techniques et usages sur les routes nationales justifient aujourd'hui la mise en œuvre de ce règlement avec en particulier l'objectif d'améliorer la qualité des remblaiements de fouilles sur chaussée, dans le respect du développement durable et avec le souci de l'économie de la ressource minérale.

Ce document est légitimé principalement par :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Civil,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de la Route,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 concernant le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional.

Il est opposable aux tiers, reprend toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet au Conseil Régional de La Réunion d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'il souhaite voir appliquer sur le domaine public routier dont il a la gestion.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine public routier géré par le Conseil Régional de La Réunion :

- Aux concessionnaires (propriétaires de réseaux sous le domaine public routier régional),
- Aux occupants de droits (EDF, SIEG, ...),
- Aux collectivités souhaitant intervenir sur le domaine public routier régional,

- Aux bénéficiaires (riverains, initiateurs de projets de construction d'entrée sur le domaine public routier, ...),
- Aux différents services du Conseil Régional de La Réunion.

La mise en place de ce règlement de voirie met fin à l'application de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 devenu caduque.

TITRE I : LA DOMANIALITÉ

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nature du domaine public routier régional

Articles L 2111-1, L 2111-2 et L 3111-1 du CGPPP

Article L 111-1 du CVR

Les chaussées des routes nationales réunionnaises, leurs dépendances et accessoires constituent le domaine public routier régional. Les accotements, fossés, ouvrages d'assainissement ou autres éléments nécessaires à la conservation, à l'exploitation et à la sécurité des usagers sur le domaine public correspondent à ces dépendances et accessoires. L'arrêté préfectoral n°2007-4260 disponible en **annexe 1** identifie les dépendances et accessoires spécifiques du domaine public routier régional.

Les canalisations, lignes électriques et de télécommunications, le mobilier urbain ne font pas partie du domaine public routier régional.

Il est inaliénable et imprescriptible.

Article 2 : Affectation du domaine public routier régional

Articles L 2111-1 et L 2111-14 du CGPPP

Article L 111-1 du CVR

Le domaine public routier régional est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Le domaine public routier régional est dédié à un usage public caractérisé par 3 traits :

- il est libre
- il est gratuit
- il implique le droit d'accès à la voie, sous conditions listées dans le présent règlement

Article 3 : Implantation territoriale du gestionnaire du domaine public routier régional

Le Conseil Régional, par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Routes, dispose d'une implantation territoriale constituée, entre autre, de 4 Subdivisons Routières (Nord, Est, Sud, Ouest).

Ces Subdivisions et le Service Exploitation et Sécurité de la Route assurent la gestion du domaine public routier régional sur les routes nationales les concernant (voir **annexe 2** carte découpage de gestion par Subdivision).

Ces services étudient, valident et établissent les décisions relatives à l'occupation du domaine public routier régional et assurent la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien réalisés sur les routes nationales et leurs dépendances et accessoires.

Article 4 : Occupation du domaine public routier régional

Articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 du CGPPP

Articles L 113-2 à L 113-7 du CVR

ARRETE n° 2011 - 23 /SG/DRCTCV portant création d'une zone de protection des biotopes de la pandanaie hyperhumide de LA PLAINE DES PALMISTES et de SAINT-BENOÎT

Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion

Toute occupation du domaine public routier régional doit faire l'objet d'une permission de voirie ou d'une convention spécifique dans le cas où elle donne lieu à emprise ou d'un permis de stationnement. Les cas prévus par les articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière font exception à cette règle.

En cas de travaux d'urgence pour mise en sécurité des réseaux sensibles ou en cas de risque de dégradation du domaine public routier régional, une autorisation sera demandée à posteriori pour régularisation.

Avant toute demande d'occupation, le bénéficiaire s'assure que les travaux à entreprendre prennent en compte l'existence de réseaux aériens ou souterrains dans son emprise par la consultation obligatoire du Guichet Unique. La consultation obligatoire du Guichet Unique est la mise en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement par l'arrêté du 15 février 2012.

Les permissions de voirie et de stationnement doivent faire l'objet d'une validation technique par les Subdivisions routières et d'un accord du Président du Conseil Régional. Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public routier régional et les redevances relatives à cette occupation sont détaillées dans le **Chapitre XII** du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme et de la Charte du Parc National. Dans le cœur naturel du Parc, une autorisation de travaux accordée par le conseil d'administration du Parc National est nécessaire pour entreprendre tous types de travaux autres que les travaux d'entretien courant. La délimitation des tronçons des routes nationales traversant le cœur du Parc est disponible en **annexe 4**. Ces autorisations peuvent être soumises à redevance.

L'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope de la Pandanaie hyperhumide à Saint-Benoît est également à respecter pour toute autorisation d'occupation traversant

cette zone. Les demandes d'autorisation seront à transmettre à la Préfecture.

Le recours à une concession ou à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une permission de voirie (arrêté), lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service aux usagers et sont implantés pour une longue durée.

En cas de travaux entrepris à l'initiative de la Région dans l'intérêt du domaine public routier régional ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier régional, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, sauf pour les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Les autorisations, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, sont limitatives : les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Le défaut d'autorisation d'occuper le domaine public routier régional, quelle que soit la forme que celle-ci doit revêtir (permission de voirie, concession, convention, permis de stationnement, accord technique pour les occupants de droits) constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu à sanctions.

CHAPITRE II : AFFECTATION ET DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER RÉGIONAL

Article 5 : Dénomination des voies

Article L 131-1 du CVR

Les voies constituant le domaine public routier régional sont dénommées « routes nationales ». Un tableau en **annexe 4** à ce présent règlement répertorie l'ensemble de ces « routes nationales » gérées par le gestionnaire des routes du Conseil Régional.

Article 6 : Cas des Routes à Grande Circulation

Article R 152-1 du CVR

Article L 110-3 du Code de la Route

Décret 2010-578 Route à Grande Circulation du 31 mai 2010

Les routes à grande circulation sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès à la déviation.

Certaines routes nationales gérées par les services de la Région Réunion rentrent dans ce cas de figure, et sont listées en **annexe 4**.

La hauteur libre est définie au cas par cas pour l'ensemble des Routes à Grande Circulation.

Article 7 : Classification des voies

Dans le présent règlement, le réseau routier régional a été classifié en deux principales catégories, caractérisées de la manière suivante :

- Routes Nationales et leurs bretelles dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est supérieur à 10 000 Véh./jour ou Axes lourd supportant un trafic PL de plus de 5% (classe « **TR0** ») ;
- Autres Routes Nationales et leurs bretelles dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 10 000 Véh./jour (classe « **TR1** »).

Ces deux catégories permettent de définir des coupes de structures de chaussée types disponible en **annexe 5**.

Article 8 : Limites du domaine public routier régional par rapport aux autres voies

La domanialité de la Région aux intersections d'une route nationale avec d'autres voies est définie par principe à l'aide de schémas présents en **annexe 6**. A défaut de convention spécifique établie entre les parties pour l'intersection et par principe, les bretelles des échangeurs font partie du domaine public routier régional jusqu'à la voie traversée. Les limites définies correspondent au cas de figure suivant :

- Carrefour en T ;
- Carrefour giratoire ;
- Carrefour dénivelé ;
- Ouvrages d'art routiers.

Concernant les ouvrages d'art routiers, les ouvrages portant la voie (pont, tunnel, tranchée couverte, digues, murs de soutènement,...) doivent faire l'objet d'un entretien courant par le gestionnaire de la voie sauf en cas de convention spécifique (convention type disponible en **annexe 7**). Le constructeur des ouvrages concernés sera en charge de l'entretien structurel de l'ouvrage.

Le gestionnaire responsable de la voie soutenue doit assurer la continuité de service sur son domaine routier pour l'usager et doit ainsi prendre à sa charge les activités suivantes :

- Balayage de la chaussée,
- Curage des fossés ;
- Réfection de l'enrobé ;
- Réfection des joints de chaussée ;
- Entretien et remise en état de la signalisation horizontale et verticale ;
- Entretien et remise en état des dispositifs de retenue.

Article 9 : Classement et déclassement, cession à l'amiable

*Articles L123-2, L123-3, L131-4 et R131-3 à R131-8 du CVR
Article L2141-1 du CGPPP*

Article L318-1 du code de l'urbanisme

Article L121-18 du code rural et de la pêche maritime

Les classement et déclassement des routes nationales sont prononcés par délibération du Conseil Régional.

Le classement et déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque cela porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des usagers sur cette voie.

La décision de classement d'une route nationale fixe la largeur de la plateforme de la route, sa longueur, le numéro de la voie et son statut.

Dans le cas de transfert entre 2 personnes publiques, de parties du domaine public routier régional, le CGPPP autorise ce transfert sans déclassement préalable, ni enquête publique. Ce cas de figure est dénommé cession à l'amiable.

Article 10 : Ouverture, élargissement, redressement de voies

Article L 131-4 du CVR

Le Conseil Régional est compétent pour décider de l'ouverture, de l'élargissement et du redressement des routes nationales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas spécifiques définis dans les Codes Rural, de la Voirie Routière et de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route nationale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route nationale est le résultat d'une décision qui porte sur la transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route nationale est le résultat d'une décision qui porte sur la

modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et le changement des caractéristiques géométriques de celle-ci pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

Article 11 : Acquisition de terrains

Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-9 du CVR

Articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'environnement

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Après que l'ouverture, l'élargissement ou le redressement a été décidé par le Conseil Régional, les terrains nécessaires peuvent être acquis de manière suivante :

- Par voie amiable
- Par expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- Par l'article L131-5 du code de la voirie routière
- Après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU, ...)

Article 12 : Aliénation des terrains

Article L 2141-1 du CGPPP

Article L 112-8 du CVR

Article L 3213-1 du CGCT

Les parties déclassées du domaine public routier régional, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercé leur droit de priorité.

Toutefois, le Conseil Régional peut décider de maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

Article 13 : Echanges de terrains

Articles L 1111-4 et L 2141-3 du CGPPP

Article L 112-8 du CVR

Les terrains du domaine public routier régional ne peuvent faire l'objet d'échange qu'à la suite d'une procédure de déclassement sauf si la désaffectation du bien public est constatée et qu'il existe une voie de substitution.

Les parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation financière.

Article 14 : Alignement

Articles L 112-1 à L 112-3, L 131-4 et L 131-6 du CVR

Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

L'alignement est la détermination par le Conseil Régional, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés privées riveraines.

L'alignement est fixé, soit :

- Par un plan d'alignement,
- Par un alignement individuel.

Les arrêtés d'alignement individuel seront délivrés après constatation de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, appuyé par les limites du plan parcellaire.

Si un bornage est établi avec le riverain demandeur, le Conseil Régional pourra acquérir des terrains nécessaires à l'exploitation de la voirie et au maintien de la sécurité des usagers, toutefois sans abus.

Dans le cas particulier des routes bidirectionnelles, l'emprise théorique du Domaine Public Routier est de **14 mètres** comme défini en **annexe 5**, avec une coupe type de la voirie (**7m** de recul par rapport à l'axe historique de la route). En agglomération, l'avis du Maire sur le projet d'alignement, sera recueilli avant la délivrance de l'arrêté.

A défaut de plan d'alignement, le Conseil Régional demandera d'inscrire dans les documents d'urbanisme une emprise du Domaine Public Routier Régional de **14 mètres**.

L'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme rappelle également l'interdiction de construction dans une bande de **75m** de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation hors agglomération. Les possibilités de dérogation à cette règle sont stipulées dans ce même article et nécessitent toutes des études justificatives.

Article 15 : Modalités de l'enquête publique

Articles R131-3 à R131-8 du CVR

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes nationales s'effectue conformément à l'alinéa 2 de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE LA RÉGION D'ENTREtenir ET DE RÉGLEMENTER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 16 : Obligation de bon entretien

Article L 131-2 du CVR

Article L2212-2 du CGCT

Le domaine public routier régional est aménagé et entretenu par le gestionnaire des routes du Conseil Régional, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles comme les cas d'alerte rouge cyclonique, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le gestionnaire des routes du Conseil Régional assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances et accessoires,
- des grilles, avaloirs, fossés et tous ouvrages nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée régionale (buses, dalots, bassins d'orage, etc.),
- les terre-pleins centraux aménagés ou non,
- des ouvrages d'art routiers,
- des équipements de sécurité (glissières de sécurité, voies de détresse, etc.)
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

En agglomération, le gestionnaire des routes n'a pas plus d'obligations que celles qu'il a hors agglomération.

En agglomération, des conventions spécifiques peuvent être signées entre le gestionnaire des routes du Conseil Régional et une commune. Une convention type d'entretien avec les communes en agglomération est disponible en **annexe 7** à titre informatif sur les principes des limites de conservation de son domaine.

Une convention type d'entretien des ouvrages d'art routiers est également disponible en **annexe 7**, délimitant les responsabilités entre les gestionnaires de voirie concernés.

Article 17 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Article L3221-4 du CGCT

Articles L131-2, L131-3, L113-1, et R131-2 du CVR

Articles R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-2 et R422-4 du code de la route

Les routes nationales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur (Code de la Route, arrêté de portée locale).

Le président du Conseil Régional gère le domaine public routier régional. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police de circulation, sous réserve des pouvoirs attribués aux maires par le code général des collectivités territoriales (article 3221-5).

La définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont prises par arrêtés et signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Circulation Routière en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassent ceux fixés par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet, pris après avis du Président du Conseil Régional.

Dans son avis, le Président du Conseil Régional peut demander que l'usage de la voirie régionale soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...).

Dans le but de garantir la fluidité du trafic et la libre circulation des convois exceptionnels sur les axes principaux du territoire national, l'État a fixé par décret une liste de «Routes à Grande Circulation» (RGC) dont certaines routes nationales réunionnaises y figurent, sur lesquelles s'appliquent des règles particulières en matière de police de la circulation et d'aménagement venant s'ajouter aux présentes règles.

Compte tenu de l'article L 131-8 du code de la voirie routière, le Conseil Régional pourra demander une contribution spéciale aux utilisateurs de la voie lorsque la circulation des véhicules entraîne une détérioration anormale.

Cette contribution sera proportionnelle aux dégradations causées par un exploitant de carrière ou toute autre entreprise responsable de la détérioration anormale. Elles peuvent être acquittées à l'amiable en argent, en prestation en nature ou en fourniture de matériaux utiles à la viabilité ou au renforcement de la chaussée et/ou des dépendances et accessoires (accotements, fossés, murs de soutènement, etc.)

A défaut d'accord amiable, les contributions seront réglées annuellement sur la demande du Conseil Régional par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

CHAPITRE IV : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 18 : Droit de la Région aux carrefours RN/RD et RN/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route nationale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Région.

L'accord du Conseil Régional pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers, des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et des réglementations techniques. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Le gestionnaire des routes du Conseil Régional assurera la maintenance de la signalisation en tant que gestionnaire de route prioritaire.

Le maître d'ouvrage des travaux prendra en charge la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Arrêté du 30 mars 1967 du ministère de l'Intérieur

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Cependant, si la configuration du domaine public routier régional modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le gestionnaire des routes du Conseil Régional devra réaliser et entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans conséquences graves, ces eaux.

Le cas des travaux exécutés par des tiers est traité dans le cadre de l'**article 28** du présent règlement.

CHAPITRE V : URBANISME

Article 20 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière régionale dans les documents d'urbanisme

Articles L 121-1 à L 126-1, R 121-1 à R 126-3, L 311-4 du Code de l'Urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Conseil Régional exprime, en qualité de Personne Publique Associée, ses prescriptions, recommandations et prévisions d'aménagement de voirie dans tout document tenant

lieu de document d'urbanisme lors de son élaboration.

Le Conseil Régional doit s'exprimer sur l'élaboration des schémas d'aménagement régional (SAR), de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans de déplacements Urbains (PDU),...

Le Conseil Régional transmet à la collectivité concernée les éléments qu'il souhaite voir intégrés dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement :

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès,
- les prescriptions en matière de rejet d'eaux usés et d'eaux pluviales.

Article 21 : Prise en compte des intérêts de la voirie régionale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)

Articles L 410-1 et suivants, R 410-1 et suivants et R 423-53 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Régional doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public régional, ou pour toute création et modification d'accès pouvant résulter d'un changement de destination ou d'affectation de parcelle.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE VI : ACCÈS

Article 22 : Autorisation d'accès – restriction

Articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'Urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, une aisance de voirie mais il est soumis à autorisation.

Par ailleurs, il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Conseil Régional doit être consulté et doit formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveau sur route nationale « 2x2 » voies est interdite.

Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelles conditions l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante.

La jurisprudence considère que le droit d'accès est limité à un seul accès par unité foncière.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation de la Région en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route nationale.

Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accès liés à l'exploitation de la route.

Article 23 : Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal

de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

L'autorisation accordée précise l'emplacement des ouvertures, leur recul, leurs dimensions, les niveaux ainsi que la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

La longueur des accès doit être strictement limitée aux besoins de l'accès.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création, la modification ou la suppression d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de mise en place de portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée, et ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier régional. Des dérogations pourront être accordées avec une justification de l'impossibilité technique de la réalisation de la zone de stockage.

Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du riverain.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Région a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 24 : Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

En cas d'urgence constatée nécessitant une intervention du gestionnaire des routes du Conseil Régional, celle-ci fera l'objet d'une remise d'un titre de recettes au riverain défaillant, propriétaire de l'ouvrage.

Sur demande du gestionnaire, ce dernier doit adapter ces ouvrages selon l'évolution technique de la réglementation.

Article 25 : Accès aux Z.A.C. à caractère industriel et commercial

Article L 332-8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux Z.A.C. principalement à caractère industriel et commercial doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation de ces équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le

montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics et peut définir les modalités de la participation financière.

Pour certaines zones d'aménagements, des agencements de la voirie rendus nécessaires par le projet peuvent être exigés. Ils seront alors réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique.

CHAPITRE VII : ALIGNEMENTS

Article 26 : Alignement individuel

*Articles L 112-1 à L 112-5, et L 131-6 du CVR
Articles R. 11-19 à R. 11-27 du Code de l'Expropriation*

Les alignements individuels sont délivrés sur demande par le président du Conseil Régional, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas du droit des tiers.

En agglomération, le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route nationale, mais il doit obligatoirement être sollicité au préalable pour avis, par le pétitionnaire.

L'alignement de fait n'emporte pas transfert de propriété au profit du Conseil Régional. L'acquisition de terrain dans ce cadre interviendra par voie amiable ou par voie d'expropriation

Article 27 : Implantation des clôtures

Article R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Il appartient au titulaire de la permission de voirie d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant de maintenir les distances de visibilité de part et d'autre de l'accès.

Lors d'aménagements routiers nécessitant des acquisitions foncières, les clôtures sont implantées au maximum en limite de propriété (au droit du bornage) ou en retrait de celle-ci.

Le bénéficiaire de la permission de voirie doit assurer la capacité de stationnement de tout véhicule hors du domaine public routier pour motif de sécurité.

CHAPITRE VIII : RÉGIME DES EAUX

Article 28 : Ecoulement des eaux pluviales

Article 640 du Code Civil

Article R. 431-2 du Code de l'Urbanisme

Articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier régional des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de toute surface imperméabilisée ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. Le rejet vers le fossé ou le caniveau du DPR sera instruit sans nécessité d'étude hydraulique spécifique pour une et une seule habitation de moins de 170m² de surface plancher, hors lotissement.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé).

Tout dossier de déclaration ou d'autorisation mené au titre des articles du Code de l'Environnement cités précédemment, doit faire l'objet, au préalable, d'une validation technique par le gestionnaire des routes du Conseil Régional.

L'entretien des exutoires est à la charge des communes en agglomération et à la charge du gestionnaire de voirie hors agglomération. Cependant si un exutoire hors agglomération déverse des eaux pluviales provenant de canalisations issues d'agglomérations, l'entretien sera à la charge de la Commune. Cela est établi avec les communes dans la convention type d'entretien et de gestion disponible en **annexe 7**.

Article 29 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes nationales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

Article 30 : Barrages ou écluses sur fossés/ Busage des fossés

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés présents en bordure des chaussées du domaine public routier régional est interdit.

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie, **article 45** du présent règlement, qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité si nécessaire et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non-respect de ces prescriptions et à défaut d'exécution par les propriétaires, les travaux nécessaires de rétablissement du bon écoulement des eaux par ces ouvrages sont exécutés d'office par la Région, après mise en demeure non suivie et aux frais des propriétaires avec majoration.

Article 31 : Ecoulement des eaux insalubres

Code de l'Environnement

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Aucun rejet d'eaux usées dans le fossé régional, même après traitement, n'est autorisé sauf après accord du Conseil Régional conditionné à la preuve fournie par le demandeur de l'imperméabilité du sol attestée par une étude technique de perméabilité et à la délivrance d'une autorisation de voirie.

Des dérogations sur la nécessité d'étude pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire des routes du Conseil Régional.

CHAPITRE IX : CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article 32 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Articles L 112-5 et L 112-6 du CVR

Tout ouvrage en limite de domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement, à l'exception des saillies autorisées et aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 33 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement, peut sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire des routes du Conseil Régional de

poursuivre l'infraction et d'obtenir s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire des routes du Conseil Régional peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction d'un immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

Article 34 : Saillies sur domaine public routier

Article R 112-3 du CVR

Les dimensions maximales des saillies permises ainsi que les largeurs minimales des accotements et des chaussées sont prises à partir des nus des murs de façade au-dessus de la retraite de soubassement ou, à défaut, entre alignements.

Les dimensions des saillies et leurs emplacements doivent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation qui statue sur la recevabilité des saillies impactant l'espace du domaine public routier.

Ces critères ne sont pas applicables en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toitures qui relèvent d'un caractère spécial, historique ou pittoresque.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur le domaine public routier régional. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

CHAPITRE X : PLANTATIONS

Article 35 : Plantations riveraines

Article R 116-2 du CVR

Sous réserve des dispositions liées aux servitudes de visibilité, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier régional qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier régional est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour

chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier. En agglomération, une convention avec les communes (convention type disponible en **annexe 7**) statue sur les responsabilités dans ces cas précis entre la commune concernée et la Région.

Si le travail d'une terre arable aggrave les effets de l'écoulement de l'eau pluviale, notamment par la création de sillons perpendiculaires à la voie, conduisant le ruissellement directement au domaine public routier et favorisant les coulées de boue, le gestionnaire de la voie pourra établir une servitude imposant à l'agriculteur un sens de travail parallèle à la voie.

Article 36 : Hauteur des haies vives

Articles L 114-1 et L 114-2 du CVR

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier régional lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées. Toutefois, elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 37 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier régional doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des communes, propriétaires ou fermiers.

Une convention peut établir les conditions d'élagage et d'abattage entre le Conseil Régional et les communes (**annexe 7** convention type). Pour les occupants de droits

de la voirie et les concessionnaires, ceux-ci doivent couper les arbres et branches qui :

- se trouvent à proximité de l'emplacement des lignes aériennes d'électricité ;
- et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les frais liés au maintien des distances de sécurité sont à la charge d'EDF : ils comprennent les frais d'entretien.

Le coût de l'élagage des arbres plantés par le propriétaire ou le gestionnaire de voirie dans la zone de déboisement, après la construction de la ligne, est à sa charge.

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la Région après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, aux frais des propriétaires avec majoration.

A aucun moment, le domaine public routier régional (dépendances et accessoires compris) ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Il est rappelé que l'abattage et l'élagage d'arbre à proximité de lignes électriques ou téléphoniques nécessite une DICT (la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) qui constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport, d'ouvrages d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc. afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux d'élagage ou d'abattage. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par le gestionnaire des routes du Conseil Régional.

L'ensemble de ces prescriptions est a minima, sous réserve du respect des règles de l'art, lesquels peuvent inclure des travaux complémentaires.

CHAPITRE XI : SERVITUDES

Article 38 : Servitudes de visibilité

*Articles L 114-1 à L 114-6 du CVR
Articles R. 141-4 et suivants du CVR*

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, de virages, de points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité comportent selon le cas :

- 1) L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L-114-3 du Code de la Voirie Routière.
- 2) L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- 3) Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voirie d'opérer l'arasement des talus, remblais et de tout obstacle naturel de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les règles de visibilité concernant la signalisation à mettre en place aux intersections (accès riverains, carrefours,...) pour l'exploitation de la route sont précisées :

- pour les carrefours hors agglomération, dans le guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.
- pour les carrefours en agglomération, dans le guide «Carrefours urbains» du CERTU de janvier 1999.

Des exemples schématiques en **annexe 8** établissent les conditions de visibilité, hors agglomération et en agglomération permettant d'assurer la sécurité des usagers et l'anticipation des dangers.

A minima, le respect de ces servitudes et leur application seront portés dans les actes à l'occasion des mutations de biens.

La mise en œuvre des servitudes de visibilité pourra se faire au moyen d'une enquête publique à l'initiative du gestionnaire.

La servitude de visibilité sera inscrite sur la liste des servitudes d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme (PLU).

Article 39 : Servitudes de reculement liées aux bruits

Article L 571-10 du Code de l'Environnement

Article R 1113-1 du Code de l'Urbanisme

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Après consultation des communes, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment.

Les constructions aux abords du domaine public routier doivent respecter les servitudes de reculement liées aux bruits imposées par le Code de l'Urbanisme.

Article 40 : Excavations et exhaussements en bordure des routes nationales

Articles R 421-19, R 421-20, R 421-23 et R 425-25 du Code l'Urbanisme

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier régional des excavations de quelque nature que ce soit.

Des dérogations pourront être accordées, avec délivrance d'une autorisation du gestionnaire des routes du Conseil Régional, avec les distances et conditions ci-après déterminées :

1) Excavations à ciel ouvert (mares, plans d'eau, fossés...) :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 m par mètre de profondeur de l'excavation. Un mur de soutènement sera également exigé.

2) Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3) Puits ou citernes :

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Régional sur proposition des services régionaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. A contrario, une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation ou puits, situé au voisinage du domaine public

routier régional, peut être tenu de le couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

4) *Exhaussements :*

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmenté d'1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement. Un mur de soutènement sera exigé pour éviter tout reflux de matériaux sur le domaine public routier régional.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes régionales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Les murs de soutènement relatifs à ces excavations et exhaussement devront faire l'objet d'étude assurant le bon dimensionnement de l'ouvrage. Cette étude appuiera les demandes d'autorisation effectuées auprès du gestionnaire des routes du Conseil Régional.

TITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

Article 41 : Champ d'application

Articles L 113-3 à L 113-7 du CVR

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public régional.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art...) situés dans l'emprise des voies dont la Région est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après intervenants.

En phase d'avant-projet de chantier sur voirie, le maître d'ouvrage ou son représentant clairement identifié par les modalités de la loi MOP est considéré par les services de routes de la Région comme l'unique interlocuteur. Les entreprises chargées des travaux n'obtiennent aucune réponse de la part du gestionnaire des routes du Conseil Régional pendant cette phase.

Article 42 : Implantation des ouvrages

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation de travaux, des solutions de passage sur le domaine privé.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées. L'utilisation de déviation permettant de passer par les ouvrages transversaux déjà existants sous la chaussée sera systématiquement privilégiée par l'intervenant.

Des distances minimales devront être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances seront fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux selon la réglementation en vigueur.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourra

être imposée.

Article 43 : Information sur les équipements existants (textes réglementaires relatifs à la réforme DT/DICT)

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles respectivement le maître d'ouvrage et l'entreprise en charge des travaux doivent satisfaire en vue de demander aux exploitants de réseaux (aériens ou souterrains) susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Ces DT/DICT doivent être dûment complétées après consultation obligatoire du Guichet Unique et le maître d'ouvrage doit joindre au dossier d'accord technique ou de permission de voirie, une copie de la DT avec les réponses des exploitants concernés, en application de la réglementation en vigueur.

Un guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux et la norme AFNOR NF S70-003-1 détaillent les missions incombant aux responsables de projet et aux exécutants de travaux en rapport à la mise en application de la réforme DT/DICT.

Article 44 : Nécessité d'une autorisation préalable

Article L 113-2 du CVR

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à autorisation du président du Conseil Régional.

Ces derniers doivent uniquement recueillir l'accord technique préalable (**annexe 10**) du gestionnaire des routes du Conseil Régional (**article 48** du présent règlement).

Article 45 : Permis de stationnement – Permission de voirie – Convention

Article L 113-2 du CVR

1) Permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public routier régional s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement (formulaire en **annexe 11 ou dernière version du document sur <http://vosdroits.service-public.fr/>**). Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public routier.

A titre d'exemple, le permis de stationnement est exigé dans les cas suivants :

- stationnement de bennes à gravats,
- stationnement d'échafaudages,

- stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux),
- stationnement de camion bar, de stand de vente ambulante, etc.

Pour une occupation située hors agglomération, la demande de permis de stationnement doit être adressée par l'intervenant ou son délégué au gestionnaire des routes du Conseil Régional.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation

La décision est notifiée dans le délai de deux mois, avec copie au Maire de la commune concernée qui pourrait solliciter le versement d'une redevance sur ce fondement. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

En agglomération, la délivrance du permis de stationnement est de la compétence du Maire après avis du gestionnaire des routes du Conseil Régional.

2) Permission de voirie

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier régional s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie (ou conclu une convention d'occupation) et un accord technique préalable (formulaire en **annexe 10**). Ces deux accords sont distincts, même s'ils peuvent être instruits conjointement.

Les occupants de droit sont dispensés de permission de voirie.

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou son délégué aux services des routes de la Région concernée, plus précisément les Subdivisions Routières concernées.

Elle doit notamment être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, ouvrage...),
- un document permettant de juger de l'encombrement, la visibilité, l'esthétisme et l'intégration sur site pour les ouvrages ou équipements en superstructure,
- pour les réseaux souterrains, le positionnement de la canalisation projetée et le positionnement des autres réseaux,

- pour les réseaux aériens, le positionnement des supports par rapport au domaine public,
- une copie des déclarations de projet de travaux (DT) adressées aux exploitants de réseaux avec leurs réponses conformément à l'**article 44** du présent règlement et les résultats de ses propres investigations,
- Une note relative aux contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- En cas de technique innovante, un projet technique précisant la qualité des matériaux mis en œuvre, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation.

La décision est notifiée dans le délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Dans le cas d'un accès, la permission de voirie doit préciser la nature de son usage.

En cas d'urgence dûment justifiée, par exemple pour une rupture de canalisation, les travaux d'intervention nécessaires pourront être entrepris sans délai, par le gestionnaire des routes du Conseil Régional, et/ou les services communaux compétents si les réparations sont effectuées en agglomération. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au gestionnaire des routes du Conseil Régional, dans les 48 heures qui suivent le début des travaux.

3) Convention

Le recours à une convention d'occupation est envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par le domaine public routier régional dont ils affectent l'emprise.

Il en est ainsi de la construction de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie (ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée...) ou toutes autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

La convention définit les modalités de répartition de la gestion et de l'entretien ultérieur ainsi que les responsabilités de chacune des parties. La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux (financières et techniques),
- les modalités d'exploitation des ouvrages et installations,
- les charges d'occupation du domaine public,
- le montant de la redevance éventuelle ainsi que ses modalités de paiement

et de révision,

- les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance,
- les circonstances entraînant la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant,
- le sort des installations au terme de l'exploitation et de l'occupation.

4) Dispositions relatives aux occupants de droit

L'approbation des ouvrages des réseaux publics d'électricité est menée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1er décembre 2011.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés aux sections précédentes, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire des routes du Conseil Régional (Subdivisions Routières). Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

A défaut de réponse dans un délai de 21 jours, l'autorisation est réputée acceptée.

Vu le décret N°2006-1133 du 8 septembre 2006, le gestionnaire du domaine public routier régional peut demander aux exploitants de réseaux de télécommunications ou de distribution d'électricité de déplacer des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L113-3 du code de la voirie (les poteaux par exemple), lorsque la présence de ces derniers fait courir aux usagers de la route un danger.

Ce déplacement s'effectue à la charge du permissionnaire, après une étude ayant démontré la dangerosité de l'obstacle.

L'intervenant dispose d'un délai de 4 mois pour faire valoir ses observations.

Article 46 : Redevance pour occupation du domaine public régional

Article L 2125-1 à L 2125-6 du CGPPP

Articles R 3333-4 à R 3333-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute occupation du domaine public régional est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée délibérante de la Région (en cas d'utilité publique notamment).

Les redevances d'occupation du domaine public pour des ouvrages de télécommunication ou de communication électronique sont fixées au taux défini par délibérations du Conseil Régional.

Les redevances d'occupation du domaine public par des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité sont fixées au taux maximal défini par délibérations du

Conseil Régional.

Les redevances d'occupation du domaine public routier relatives aux ouvrages d'art d'accès à une surface commerciale et aux installations d'un stand de vente de produits locaux hors agglomération sont définies par délibération du Conseil Régional de La Réunion.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Régional en tenant compte des éventuels textes réglementaires en vigueur au plan national.

Ces redevances seront inscrites dans les autorisations décrites dans l'**article 45** précédent.

Il est rappelé qu'une perception éventuelle d'une redevance liée aux permis de stationnement pourra être exigée par le Maire de la commune concernée.

Article 47 : Accord technique préalable

Afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes nationales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Président du Conseil Régional au vu d'un dossier transmis au gestionnaire des routes du Conseil Régional, comportant les mêmes éléments exigés dans l'**article 45** précédent, concernant les permissions de voirie et les dispositions relatives aux occupants de droits. En fonction de la nature des travaux, des renseignements techniques complémentaires peuvent être demandés.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

L'autorisation de voirie vaut accord technique pour les pétitionnaires sauf pour les concessionnaires de réseaux de services publics bénéficiant déjà d'un droit d'occupation permanent. Pour ceux-ci, un accord technique uniquement leur sera délivré (formulaire en **annexe 10**).

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux, la remise en état des lieux.

Pour le franchissement des ouvrages d'art, tout plan et note de calculs permettant d'apprécier les dispositifs doivent être joints. Les services techniques des routes de la Région s'engagent à apporter des observations dans un délai de 21 jours maximum.

L'obtention de l'accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, selon la nature de l'opération, l'arrêté de circulation (formulaire en **annexe 11 ou dernière version du document sur** <http://vosdroits.service-public.fr/>) au minimum trois semaines avant le début des travaux.

Article 48 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier régional qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre des travaux.

L'autorisation d'entreprendre des travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au gestionnaire des routes du Conseil Régional, 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux. Les éventuelles DT/DICT dûment complétées seront adressées par le maître d'ouvrage/l'entreprise en charge des travaux aux exploitants de réseaux concernés pour cette procédure.

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoin, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Président du Conseil Régional lorsqu'il est également compétent en matière de police (**article 81** du présent règlement). En agglomération, le Maire ayant pouvoir de coordination des travaux et exerçant la police de la circulation, l'autorisation d'entreprendre et l'arrêté de police éventuellement nécessaire sont délivrés par le Maire au vu de l'accord technique préalablement accordé par le Président du Conseil Régional.

Pour les routes nationales à statut particulier (routes à grande circulation par exemple) l'autorisation d'entreprendre ne peut être délivrée par le Président du Conseil Régional, hors agglomération, et par le Maire, en agglomération, qu'au vu des mesures de police édictées en tant que de besoin par le Préfet ou son représentant.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Régional (Subdivisions routières), le Préfet le cas échéant, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 48 heures par un document écrit (avec la mention « URGENCE »), des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

La permission de voirie et cette autorisation peuvent être traitées conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation donne toutes précisions utiles quant à la date et aux délais d'exécution souhaités et aux mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance. Par ailleurs, toute autorisation de voirie ne peut être transférée vers un autre bénéficiaire.

Le renouvellement des autorisations doit être instruit et assuré dans les mêmes conditions qu'initialement, en étant dispensé de produire un nouveau dossier technique si l'opération n'est pas modifiée.

Un logigramme en **annexe 9** permet de visualiser les étapes concernant les modalités administratives préalables pour les travaux sur le domaine public routier régional.

Article 49 : Plan d'Assurance Qualité préalable à l'ouverture et la réfection des tranchées

En cas de justification de l'impossibilité de travaux sans tranchée, le maître d'ouvrage responsable des travaux devra imposer dans ses cahiers de charges un plan d'assurance qualité sur l'exécution et le suivi des travaux.

Ce PAQ devra mettre en avant les principes retenus en matière de contrôle, notamment en ce qui concerne la répartition entre contrôle extérieur à la charge du maître d'ouvrage et le contrôle intérieur à la charge de l'Entrepreneur (le contrôle externe et interne). Des contrôles inopinés pourront également être prescrits au maître d'ouvrage et le gestionnaire des routes du Conseil Régional pourra effectuer des contrôles par utilisation ponctuelle de pénétrromètre dynamique (**article 72** du présent règlement).

Les modalités et les exigences du PAQ seront développées dans les permissions de voirie délivrées.

En cas de défaut de PAQ, le gestionnaire des routes du Conseil Régional se réserve le droit de ne pas autoriser les travaux sur son domaine public routier.

CHAPITRE XIII : OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL

Article 50 : Régime de responsabilité

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public régional et de la circulation.

Article 51 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien, et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 52 : Implantation de supports en bordure de la voie publique

Guides d'instructions techniques du SETRA et CERTU

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire des routes du Conseil Régional.

Hors agglomération, il convient d'implanter les supports ou obstacles hors de la zone dite «zone de sécurité».

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée ; elle est de :

- 4 m pour une route existante bidirectionnelle ou boulevard urbain,
- 7 m pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux obstacles sur une route existante,
- 8,50 m dans le cas particulier d'une route à deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les supports ou obstacles seront implantés hors du domaine public.

En cas de difficulté, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de protection dont la réalisation sera à la charge du concessionnaire.

Article 53 : Hauteur libre

Article R 131-1 du CVR

La hauteur libre à respecter est précisée lors de chaque autorisation. Elle est adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques : itinéraires militaires, convois exceptionnels...

Cette hauteur correspond à une hauteur libre minimale de l'ouvrage de 4,75 m.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.

Article 54 : Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire des routes du Conseil Régional.

Les ouvrages ou tranchées doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et ceux des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Pour les chaussées de moins de trois ans, toute tranchée est interdite, sauf dérogation dûment argumentée particulière pour les tranchées longitudinales.

Article 55 : Protection des plantations

Norme NFP 98-332

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 m des végétaux, arbustes, haies.

La distance de 2 m peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 m des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 56 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier régional. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Les déviations de la circulation éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant.

Article 57 : Signalisation des chantiers

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier régional et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire des routes du Conseil Régional.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accompagnée d'un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné.

Cet arrêté de circulation, demandé par l'intervenant 21 jours minimum avant le début des travaux, doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant

en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

En cas d'inactivité sur les chantiers, notamment de nuit ou les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à leur implantation auront disparus (absence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

Article 58 : Identification de l'intervenant

Tout chantier d'une durée supérieur à 5 jours calendaires, doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la date de l'autorisation d'entreprendre des travaux et la nature de ceux-ci,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Article 59 : Interruption temporaire des travaux

Toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Les panneaux de signalisation dont la présence ne se justifie plus seront retirés.

Les feux tricolores éventuels seront mis au clignotant ou retirés si le chantier à l'arrêt n'entraîne aucune gêne à la circulation.

Durant la période cyclonique et l'alerte rouge, les chantiers seront suspendus sur les voies et pendant les périodes définies par arrêté préfectoral.

Article 60 : Horaires d'interventions

Les horaires d'interventions sur le domaine public routier régional devront respectés les contraintes imposées par l'arrêté permanent disponible en **annexe 12**.

Toutefois, le gestionnaire des routes du Conseil Régional se réserve le droit d'appliquer des prescriptions plus contraignantes que celles de l'arrêté permanent si le contexte particulier l'exige.

CHAPITRE XIV : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DU SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC

Article 61 : Conditions d'emprunts de la chaussée

- Prescriptions générales

Les interventions sur chaussée doivent rester exceptionnelles.

A défaut de pouvoir s'effectuer hors de l'emprise du domaine public routier régional, les passages s'effectuent en priorité sous accotements ou sous fossés, dans le respect de l'**article 56** concernant la protection des plantations.

Les techniques de travaux non destructives de la chaussée pour les tranchées transversales et longitudinales seront imposées systématiquement sauf impossibilités géographiques et techniques avérées. Sur les sections privilégiées de Routes Nationales définies à l'**annexe 3**, les études pour la mise en œuvre des techniques de travaux sans tranchées seront privilégiées.

Le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux dispose également de 14 fiches techniques détaillant différents procédés de travaux sans tranchée (forage, fonçage,...). Ces fiches sont disponibles en **annexe 14**.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, les ouvertures de fouilles seront interdites, sauf impossibilités techniques dûment constatées (article L115-1 du Code de la Voirie Routière).

La réfection des chaussées est à la charge de l'intervenant.

- Dispositions spécifiques

- ❖ En agglomération

L'intervenant privilégiera le passage d'un réseau ou l'installation d'un ouvrage, sous accotement ou trottoir.

L'ouverture d'une tranchée est interdite sauf impossibilité technique dûment constatée par le gestionnaire de voirie :

- sous les chaussées reprofilées ou renforcées depuis moins de 3 ans,
- sous une chaussée revêtue d'un tapis d'enrobés de moins de 3 ans.

En cas de branchement, la réalisation d'une tranchée commune regroupant tous les réseaux sera privilégiée.

- ❖ Hors agglomération

La tranchée longitudinale est la configuration la plus pénalisante concernant la

structure de la chaussée. En conséquence, ce type de tranchée, parallèle à l'axe de la chaussée, est interdit sauf impossibilité technique dûment constatée par un bureau d'étude mandaté par le pétitionnaire et transmis, pour avis, au gestionnaire de voirie.

Le passage sous accotement ou dépendances sera privilégié. La distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée doit être supérieure à la profondeur de la tranchée.

Dans l'ensemble des cas d'ouverture de tranchée, la réfection des chaussées est à la charge de l'intervenant.

Article 62 : Protection de la couche de roulement pendant les travaux

Les chantiers seront organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement aux abords de la tranchée :

- interdiction d'utiliser des engins à chenilles sauf accord préalable du gestionnaire de la voie. En cas d'utilisation d'un engin à chenilles liée à un chantier particulier ou sur accotement non revêtu, un constat contradictoire, préalable aux travaux, sera effectué systématiquement avec le représentant du gestionnaire et le permissionnaire ou son représentant :
- interdiction de nettoyer les chaussées avec des godets,
- interdiction de toute prise d'appuis de stabilisateurs d'engins (marques sur chaussées) sauf utilisation de bastaings ou patins caoutchouc.

En cas de dégradation de la couche de roulement, l'entreprise réalisera une reprise de celle-ci.

Article 63 : Dispositions préalables à l'ouverture des tranchées

Les éléments rencontrés lors de l'ouverture des fouilles (panneaux de signalisation, mobiliers urbains, accessoires en fonte,...) seront déposés et mis en dépôt pour être réinstallés à l'endroit initial. A défaut de reconstitution à l'identique, les travaux de réhabilitation ultérieure seront réalisés par le gestionnaire des routes du Conseil Régional et feront l'objet d'une remise de titre de recettes à l'intervenant défaillant.

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée sauf en cas de fermeture totale de la chaussée.

D'autres dispositions spécifiques pourront être rajoutées par le gestionnaire des routes du Conseil Régional, dans les préconisations jointes aux autorisations d'occupation de voirie.

- **Les tranchées transversales** doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation sauf impossibilité technique et cas de force majeure.

Toutefois, sur demande justifiée de l'intervenant, le responsable de la police de la

circulation pourra décider d'une fermeture temporaire de la chaussée.

Toutes les tranchées transversales seront réalisées avec un biais par rapport à la perpendiculaire, sauf impossibilité technique (présence d'un regard, d'un tampon...).

Lorsque la tranchée se prolonge sous le trottoir et pour éviter un croisement d'ouvrage, les caniveaux et bordures seront déposés à partir de joints existants. Si leur état est satisfaisant, elles pourront être reposées.

Dans le cas contraire, elles seront remplacées par des bordures identiques neuves, fournies par l'intervenant.

- **Les tranchées longitudinales** ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages pour éviter la décompression des parois de la fouille; l'autorisation d'entreprendre des travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux, par chantier distinct.

Lorsque la largeur de l'accotement est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et engins de chantiers n'est possible qu'à condition d'avoir été préalablement autorisée.

Une distance de 0,50 m doit être respectée entre le bord de la tranchée et les ouvrages latéraux (bordures, caniveaux... etc).

Aucune tranchée latérale ou transversale ne peut rester ouverte la nuit sans l'accord du gestionnaire des routes du Conseil Régional au vu de la justification des nécessités techniques ou des mesures prises par le demandeur pour la préservation de la structure de chaussée et la sécurité de la circulation.

Les concessionnaires et entreprises doivent prendre toutes dispositions en matière de planification de leur chantier pour que le remblaiement des tranchées et leur compactage s'effectuent avant chaque week-end et période annuelle de congés du BTP à La Réunion, au besoin par un remblaiement provisoire.

Article 64 : Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne (scie circulaire ou trancheuse).

Les matériaux à base de liant hydrocarboné et extraits de la fouille, devront être immédiatement évacués au fur et à mesure à la centrale ou dans un centre d'enfouissement technique agréé, s'ils ne sont pas réutilisés en place.

Article 65 : Dimensions des fouilles, blindage et drainage

Norme NFP 98-331

Norme NF EN 12 613

Norme C 11-201

Les profondeurs minimum des réseaux seront de :

- 0,80 m sous chaussée/accotement pour les voies de classe **TR1** ;
- 1 m sous chaussée/accotement pour les voies de classe **TR0**.

Toutefois des dérogations pourront être accordées au cas par cas lorsque l'utilisation de matériel spécifique est adaptée (ex. : utilisation de trancheuse, cas des tranchées à faible largeur).

Ces valeurs représentent les conditions de couverture minimale sur la génératrice supérieure du réseau, hors-branchements.

La largeur de fouille autorisée sera la largeur minimale compatible avec les techniques de terrassement et de compactage employées.

Les fouilles de tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m doivent être équipées de blindage conformément à la Norme NFP 98-331.

En cas de venue d'eau, la nappe devra être épuisée avant remblaiement, soit par une ouverture vers un exutoire, soit par pompage.

Article 66 : Remblaiement des tranchées

Le remblai constitue l'ensemble des matériaux mis en place entre l'enrobage conforme des câbles, canalisations ou autres et la structure de chaussée.

La réutilisation des remblais pour tous les cas d'ouverture de tranchée sera totalement proscrite sauf étude technique argumentée appuyant l'utilisation de matériaux recyclés. L'utilisation de matériaux nobles et conformes aux règles de l'art sera prescrite.

Le remblaiement devra garantir la stabilité :

- Des ouvrages enterrés
- Des terrains adjacents
- De la structure de surface, notamment la couche de roulement

Pour la réfection des accotements lors de travaux impliquant des tranchées longitudinales, un béton rhéoplastique pourra être utilisé comme remblaiement pour la réfection définitive.

Lorsqu'une tranchée longitudinale est réalisée à 50 cm du bord de chaussée, de la bordure ou du caniveau, la réfection de la couche de roulement en enrobés

s'effectuera jusqu'au bord de chaussée avec reprise du marquage horizontal.

Article 67 : Réfection provisoire

La réfection provisoire des tranchées transversales et longitudinales pour restitution à la circulation automobile sera conforme aux règles de l'art en vigueur (voir documentations techniques du CERTU).

Les points suivants feront l'objet d'une attention particulière du gestionnaire des routes du Conseil Régional :

- La réfection se fera en raccord au profil de la chaussée en place sans former de bosses apparentes,
- Le compactage des différentes couches de la structure de chaussée sera soigné et conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre
- Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumineux. Le dosage de cette couche sera conforme aux normes relatives aux matériaux bitumineux utilisés.
- Avant l'application de la couche de roulement, les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. La couche d'accrochage sera également répandue sur les lèvres.
- La signalisation horizontale et verticale restera visible

Concernant la structure de chaussée, de la grave ciment 0 / 31,5 compactés méthodiquement sera utilisé comme couche de base et de **l'enrobé à froid 0 / 10** sera prescrit pour la couche de roulement.

Cependant, il sera toléré l'utilisation de Grave Bitume 0 / 14 compacté méthodiquement en couche de base et de roulement.

L'émulsion gravillonnée sur béton sera interdite.

La réfection provisoire en enrobé à froid ne devra pas excéder plus **d'une semaine** avant la réfection définitive. Des dispositions spécifiques pourront également être prises en fonction du contexte.

Article 68 : Réfection définitive

La réfection définitive des tranchées transversales et longitudinales devra prendre en compte la remise en état des bordures, signalisation verticale et horizontale, des dispositifs de sécurité et de bonne réfection autour des émergences.

Sauf vices cachés, la période de garantie sera couverte par la garantie de parfait achèvement (GPA).

Si une détérioration notable de la structure de chaussée est constatée pendant la GPA, une mise en demeure du maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire sera effectuée par le Conseil Régional afin d'y remédier. La mise en demeure précisera au cas par cas les délais de remise en état. Faute de quoi, le gestionnaire des routes se substituera au maître d'ouvrage et émettra un titre de recette à l'intéressé pour recouvrement des dépenses engendrées.

La mise en œuvre de la réfection définitive reprendra les points déjà énoncés dans le précédent chapitre.

Pour la réfection définitive des tranchées longitudinales sur chaussée, il sera exigé une réfection définitive du revêtement sur toutes la ou les voies concernées,

notamment dans les cas de chevauchement sur plusieurs voies. La réfection du revêtement sera réalisée en utilisant un « finisher ».

La réfection définitive de la couche de roulement pour les tranchées transversales, sera reprise à minima à :

- **1 mètre**, de part et d'autre de la tranchée, pour les routes de classes « **TR0** »
- **0,50 mètre**, de part et d'autre de la tranchée, pour les routes de classes « **TR1** »

Les critères de performance définis par la réglementation concernant la réfection définitive devront être impérativement respectés.

La réception de la réfection définitive doit être demandée par l'intervenant au plus tard dix jours après l'achèvement des travaux auprès du gestionnaire des routes du Conseil Régional.

Article 69 : Cas d'utilisation des matériaux auto-compactants

Les tranchées étroites (< 0,40 m de largeur) ou encombrées (croisements, superpositions de réseaux) constituent un lieu d'emploi privilégié pour les matériaux auto-compactants réexcavables.

Sur le plan fonctionnel, plusieurs usages ont été définis :

- matériaux auto-compactants d'enrobage
- matériaux auto-compactants de remblai
- matériaux auto-compactants pour assises de chaussée

Les produits actuels, à base de sables, de cendres volantes ou de granulats 0/20, sont utilisables en matériau d'enrobage et de remblai.

Cette utilisation est intéressante pour deux raisons :

- la facilité de leur mise en œuvre
- la garantie d'un compactage correct, donc à terme la bonne tenue sous trafic de la tranchée ainsi remblayée.

Il convient également de tenir compte des paramètres suivants pour le choix de cette technique de remblaiement et des matériaux associés :

- des capacités d'essorage du matériau encaissant,
- de la géométrie de la tranchée : dimensions et pente,
- des contraintes locales pour les délais de restitution à la circulation des piétons et des véhicules,
- des possibilités d'excavation ultérieure au tractopelle en cas d'intervention sur le réseau enfouis.

Article 70 : Opérations de contrôle des remblaiements et des compactages

L'objectif de cette démarche consiste à :

- améliorer la qualité des tranchées par un meilleur suivi des travaux, de la part de l'intervenant.
- limiter la gêne des riverains : en effet, un affaissement de la fouille, ou une remise à niveau perfectible occasionnent pour les riverains des nuisances en termes de bruit et de vibrations.
- garantir la sécurité des usagers mise à mal par une voirie déformée, inconfortable voire dangereuse, et par une reprise du chantier pénalisant la fluidité du trafic.

Pour les cas particuliers des petits travaux (notamment travaux de branchement secondaire), le gestionnaire des routes du Conseil Régional précisera ses exigences au maître d'ouvrage.

Dans les autres cas, l'application du PAQ, cité à l'**article 49** du présent règlement, sera imposée.

Article 71 : Récolement des ouvrages

Arrêté modificatif du 19 février 2013 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution

Les plans de récolement des ouvrages ainsi que les schémas types des éléments principaux exécutés sur la voie publique sont transmis au gestionnaire des routes du Conseil Régional dans un délai maximum de 3 mois après la mise en service des ouvrages, si aucune limitation de diffusion ne sanctionne ces derniers.

Ils indiquent l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Ces documents seront fournis sur support informatique aux formats .dwg et .pdf et éventuellement sous forme d'un tirage papier. Les plans seront obligatoirement géolocalisés dans un système de géodésique standard (RGR92 UTM 40, WGS84).

Il est rappelé que ces exigences sont issues de l'application de la réforme DT/DICT, en plus de l'obligation de déclaration des réseaux sur le Guichet Unique.

Article 72 : Réception des travaux de remise en état du domaine public routier régional

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fournira au gestionnaire des routes du Conseil Régional un dossier actant le début de la GPA.

Ce dossier devra être composé des éléments suivants :

- Le ou les plans de récolement si aucune limitation de diffusion sanctionne ces derniers ;
- Les PV des essais ;
- La copie de l'EXE4 ou des Opérations Préalables à la Réception (OPR) ;
- Le PV de levée des réserves.

En cas de malfaçons donnant lieu à des réserves ou la non réception, le concessionnaire maître d'ouvrage devra fournir le PV de levée des réserves. Faute de quoi, les malfaçons resteront sous sa responsabilité, sans limitation de délai.

Article 73 : Opportunités saisies par le Conseil Régional concernant les ouvrages annexes

Article L49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

En cas d'ouverture de tranchée, le Président du Conseil Régional peut imposer la mise en place de gaines ou fourreaux pour son usage actuel ou futur. Ces opportunités seront également ouvertes aux autres concessionnaires lors de la participation et la diffusion du calendrier des travaux annuels.

Le surcoût lié à cette prestation sera pris en charge par le gestionnaire des routes du

Conseil Régional (surlargeur d'affouillement, fourniture et pose des fourreaux...).

Dans ce cas de figure, les fourreaux passés à sa demande lui appartiendront.

Hors agglomération, les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous les ouvrages annexes seront installés sur accotement, en dehors de la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée. Consécutivement, les émergences devront être antidérapantes.

Article 74 : Conférence de coordination des travaux

Articles L 131-7 et R 131-10 du CVR

Articles L 115-1 et R 115-1 du CVR

En application des dispositions des articles L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière, le Président du Conseil Régional réunira au moins une fois par an et en début d'année, une conférence de coordination mettant en présence les intervenants sur le domaine public routier régional. Cette conférence fera suite à la diffusion sur internet des travaux programmables par le Conseil Régional.

CHAPITRE XV : OCCUPATIONS DIVERSES

Article 75 : Distributeurs de carburants

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci.

Les pistes et les bandes d'accélération et de décélération doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement et d'entretien.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier régional.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse

d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les distributeurs de carburants sont soumis à redevance comme tout autre occupant du domaine public routier régional.

Article 76 : Cas des arrêts de cars hors agglomération

L'arrêt de car est un lieu de prise en charge ou de dépose d'usagers des transports collectifs ne se limitant pas qu'à une simple emprise sur chaussée signalée par un marquage ou à un aménagement sur l'accotement.

Concernant la procédure à suivre pour la création ou l'aménagement d'un arrêt de car, la Commune, le Conseil Départemental ou l'autorité organisatrice de transport dépose une demande de création ou d'aménagement d'arrêt de car auprès du gestionnaire des routes du Conseil Régional, chargé d'en vérifier la faisabilité.

La demande sera appuyée du projet technique avec les éléments listés dans ***l'article 45, permission de voirie***, du présent règlement.

Le Conseil Régional apportera en retour une réponse de synthèse soit favorable, soit défavorable, dans un délai de 2 mois. L'aspect de la sécurité routière sera particulièrement évalué pendant ce délai.

La desserte d'un nouvel arrêt par les services de cars ne s'effectue qu'après la réalisation complète de l'aménagement et réception des ouvrages avec le gestionnaire de voirie régionale.

Le financement des arrêts de cars (plateforme, peinture, panneaux, cheminements piétons, parkings et abris bus) est à la charge de l'autorité organisatrice de transport concernée.

La pose et la maintenance des poteaux horaires du réseau des transports publics, entretien des abords des poteaux est assuré par la Commune, le Conseil Général ou l'autorité organisatrice de transport concernée.

Article 77 : Ponts et ouvrages d'art franchissant les routes nationales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Pour les ouvrages d'art construits par la Région et transférés à un gestionnaire de la voirie tiers, une convention d'entretien type est disponible en ***annexe 7***.

Article 78 : Gabarit routier

Le gabarit routier à prendre en compte pour la conception des ouvrages d'art ou des

ouvrages en surplomb est au minimum de 4,75 m sauf prescriptions contraires.

Article 79 : Points de vente temporaires en bordure de route

Hors-agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier régional à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation.

Dans ce cas, l'installation de stands de vente sur le domaine public hors agglomération, fera l'objet d'un permis de stationnement (définition **article 45** du présent règlement), éventuellement soumis à une redevance fixée par délibération de la proche Commune.

De même, les accès éventuellement nécessaires à l'exploitation de stands de vente implantés sur des terrains privés, hors agglomération devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Les accès devront être aménagés de sorte qu'ils ne créent aucune gêne ni aucun risque pour les usagers du domaine public routier régional.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier régional, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du gestionnaire des routes du Conseil Régional.

TITRE V : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 80 : Police de la Circulation

Articles R 116-2 du CVR

Articles L325-1, L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants du code de la route

Arrêté conjoint de la Région de la Réunion, du Préfet et du Département de la Réunion n°2774 du 26 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de trafic de la Réunion

R.612-5 et R635-8 du Code pénal

La police de la circulation concerne la mise en place des règles de la circulation routière selon le code de la route, établies par arrêtés de la ou des personnes compétentes.

La répartition des compétences entre les différentes autorités dotées d'un pouvoir de police de la circulation figure sur le tableau récapitulatif ci-dessous :

Routes	Autorités compétentes en agglomération	Autorités compétentes hors agglomération	Réglementation
Routes Nationales	Maire avec avis du Président du Conseil Régional	Président du Conseil Régional	L.2213-1 CGCT R.2213-1 CGCT
Routes Nationales à grande circulation	Maire avec avis du Président du Conseil Régional et de la DEAL	Président du Conseil Régional avec avis de la DEAL	L.2213-1 CGCT R.2213-1 CGCT

Le non-respect des arrêtés de circulation constitue une contravention de première classe sauf cas des contraventions spécifiques prévues par le code de la route.

Article 81 : Police de la Conservation

Articles L 116-1 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du CVR

La police de la conservation a pour objet d'empêcher tout empiètement sur le domaine public routier régional (routes, ouvrages d'art, dépendances, accessoires), et tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes.

Il est interdit :

- de faire circuler sur les routes nationales des catégories de véhicules spécifiques dont l'usage a été interdit en application des textes en vigueur,
- d'empiéter sur le domaine public routier régional, ou d'accomplir un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine,
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- de déposer tout type de déchets,
- de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,
- de laisser divaguer des animaux sur les accotements ou la chaussée,
- de laisser écouler, ou répandre, ou jeter sur les voies publiques ou leurs dépendances, des substances pouvant nuire à la salubrité et à la sécurité publique, ou incommoder le public, de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de poser un réseau filaire aérien ou souterrain en traverse ou le long d'une route nationale,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes régionales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs plantés sur le domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier.

En l'absence d'autorisation :

- de pratiquer toute compétition ou tout jeu sur le domaine public routier et ses dépendances,

- d'exécuter un travail sur le domaine public routier,
- d'occuper tout ou partie du domaine ou de ses dépendances,
- de creuser un souterrain ou de réaliser toute excavation sous le domaine public routier,
- d'effectuer tout dépôt de bois ou de matériel divers,
- de réaliser un ouvrage d'art limitant le gabarit d'une route nationale,
- de poser un réseau filaire aérien ou souterrain en traverse ou le long d'une route nationale.

Article 82 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier régional

Articles L 116-1 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du CVR

Ces infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues dans le Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116- 2.

Article 83 : Publicité en bordure des routes nationales

Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route

Articles L 581-1 à L 581-25 du Code de l'Environnement

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier régional hors agglomération.

En agglomération, l'implantation de ces équipements est réglementée.

Les dispositifs en infraction sur le domaine public sont enlevés par le gestionnaire de la voie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Article 84 : Implantation de miroirs

Article 14 du Livre I – 1ère partie de l'ISR

L'implantation de miroirs n'est possible qu'en agglomération et ne doit être autorisée qu'en dernier recours. La réglementation indique qu'en agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

En bordure du domaine public routier régional, est interdite l'implantation de miroirs qui soit de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour leur sécurité.

Dans le cas particulier d'une voie privée débouchant sur la voie de circulation publique, un propriétaire peut installer librement un miroir à l'intérieur du domaine privé, afin d'assurer sa propre sécurité.

Par manque de place, le miroir peut être implanté sur le mur bordant la voie publique. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire des routes du Conseil Régional avec avis du Maire, le miroir ne devant pas gêner la circulation générale.

L'implantation d'un miroir sur la voie publique à usage privé doit rester tout à fait exceptionnelle et en dernier recours. Il relève de la responsabilité du gestionnaire de la voie de juger de l'intérêt de la demande. Son implantation reste à la charge du demandeur.

Article 85 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et de règlements en vigueur notamment en matière d'environnement (respect du cœur naturel du Parc entre autre), d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

LEXIQUE / LISTE DES ABRÉVIATIONS :

Accord technique :

Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire des routes du Conseil Régional

Autorisation d'Occupation Temporaire :

Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. L'autorisation d'occupation de voirie peut faire l'objet du paiement d'une redevance.

CERTU :

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

CGCT :

Code général des collectivités territoriales

CGPPP :

Code général de la propriété des personnes publiques

Conservation :

Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire des routes du Conseil Régional assure la police de cette conservation.

Coordination :

L115-1, R115-1 à 115-4 du CVR. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

CVR :

Code de la Voirie Routière

DICT :

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc. afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation.

La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages.

DT :

La déclaration préalable, ou Déclaration préalable de Travaux, est une procédure d'instruction mise en place avec la réforme de l'urbanisme de 2007. Elle remplace l'ancienne déclaration de travaux.

La procédure d'instruction est effectuée par un service administratif. Elle s'appuie sur des éléments d'informations délivrés par l'administré au travers d'un formulaire CERFA et de pièces à joindre en fonction du projet et de la localisation du terrain.

L'objectif de la procédure d'instruction est de permettre à un service administratif de formuler un avis, qui sera exécuté par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'avis est émis au regard des règles de droit des sols applicables au terrain qui fait l'objet de la demande de déclaration préalable (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, RNU, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

L'avis peut être positif : il est alors formulé par arrêté municipal ou préfectoral. Le déclarant a alors le droit d'entreprendre des travaux, conformément aux informations contenues dans la déclaration préalable de travaux.

L'avis peut également être négatif : le déclarant n'a alors pas le droit d'entreprendre des travaux.

DUP :

Déclaration d'Utilité Publique

Domaine public routier régional (DPRR) :

Il s'agit du domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il comprend « l'ensemble des biens du domaine public du Conseil Régional aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous-sol,... En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 code de la voirie routière).

Finisher :

Engin mobile destiné à appliquer les enrobés bitumineux sur les chaussées

Fonçage :

Technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

GPA :

La Garantie de Parfait Achèvement est, en droit français, une garantie légale (Article 1792-6 alinéa 2 et suivants du Code civil) à laquelle l'entrepreneur ou le constructeur est tenu pendant un **délai d'un an à compter de la réception de l'ouvrage**. Étant d'ordre public, toute clause du contrat de construction qui l'exclurait ou la limiterait est nulle.

Elle couvre les défauts de conformité et désordres signalés par le maître de l'ouvrage (l'acquéreur, ou, plus généralement, celui pour le compte de qui sont réalisés les travaux) :

- soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception,
- soit par voie de notification écrite (mise en demeure par lettre recommandée) pour ceux révélés postérieurement à la réception (ainsi durant la période d'un an, le maître d'ouvrage peut signaler au constructeur ou à l'entrepreneur les défauts de conformité non révélés à la réception mais qui sont apparus postérieurement et en obtenir la réparation).

Intervenants (ou exécutants) :

Ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie) :

C'est d'abord le Conseil Régional lui-même pour ses propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, (défense nationale,...). Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la route nationale.

L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. EDF, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière) .Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire des routes du Conseil Régional.

Occupations :

Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Opérations Préalables à la Réception (OPR) / EXE 4 :

Les opérations préalables à la réception (**OPR**) sont de la responsabilité du maître d'œuvre et sont strictement définies à l'article 41.2 du C.C.A.G-Travaux. Elles comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- les épreuves éventuellement prévues par le C.C.A.P. ;
- la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons sauf stipulation différente du C.C.A.P. prévue au 11 de l'article 19,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Il convient donc de :

- s'assurer que le niveau d'achèvement des prestations est acceptable par un suivi attentif des problèmes recensés pendant les travaux (dans les comptes rendus et lors des réunions).
- s'assurer du respect des dispositions contractuelles sur les contrôles et essais
- veiller à la consignation de toutes les réserves dans le procès-verbal des OPR (**EXE4**), compte tenu notamment de l'effet exonératoire de la réception. Il s'agit des réserves et observations constatées ou formulées pendant les travaux et

non levées, des essais non exécutés lors de l'établissement du procès-verbal, des défauts et désordres apparents

PAQ :

Un Plan d'Assurance Qualité sert à décrire l'ensemble des dispositions spécifiques prises pour assurer la qualité du produit fourni dans le cadre d'un projet ainsi que la qualité du processus de développement. Dans ce présent règlement, le PAQ pourra traiter les sujets suivants :

- le mode de contrôle (interne, externe),
- la manière avec laquelle le contrôle est effectué (visuel, sur base de mesures et d'essais...),
- la fréquence des contrôles (1 par jour, 2 tous les 300 ml...),
- les points sensibles retenus (en particulier les points clefs),
- les modalités d'intervention du Maître d'Œuvre aux points d'arrêt,...

Permis de stationnement ou de dépôt :

Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier régional. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public routier régional.

Permission de voirie :

Acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les autorisations d'occupation temporaire de voirie et les permis de stationnement.

PLU :

Plan Local d'Urbanisme

POS :

Plan d'Occupation des Sols

PV :

Le procès-verbal permet de retranscrire des constatations et d'acter, par exemple, la bonne réception des ouvrages.

Récolement :

Les plans de récolement positionnent précisément sur un plan des ouvrages exécutés.

RGC :

Route à Grande Circulation

SETRA :

Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes

TMJA

Trafic Moyen Journalier Annuel

« TR 0 », « TR 1 » :

Classification du Trafic routier Régional avec :

- **«TR0»**, les Routes Nationales classées à Grande Circulation et leurs bretelles dont le TMJA est supérieur à 10 000 Véh./jour ou les axes lourds supportant un trafic PL de plus de 5%,
- **«TR1»**, les autres Routes Nationales dont le TMJA est inférieur à 10 000 Véh./jour.